

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL**

**DECISION N° 2022-16
MARCHE DE SERVICE : ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA
GESTION COMPTABLE FINANCIERE ET FISCALE DU SYNDICAT MIXTE DE
L'AEROPORT DE SAINT ETIENNE LOIRE ET DE SA REGIE D'EXPLOITATION**

Le Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,

VU les articles L. 5721-1 et suivants du code général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2123-1 1° et R. 2123-4,
VU l'arrêté préfectoral n°523 du 22 décembre 2011 portant création du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,
VU la délibération du conseil Syndical n°20-02 en date du 27 janvier 2020 relative à la création de la régie d'exploitation de l'aéroport de Saint-Etienne-Loire
VU la délibération du Conseil syndical n°21-08 du 7 juin 2021 portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT la spécificité de la gestion financière du syndicat mixte et de sa régie d'exploitation relevant à la fois du droit public et du droit privé
CONSIDERANT la nécessité dans ce contexte de s'adjoindre les services d'expert en gestion comptable financière et fiscale
CONSIDERANT qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 1^{er} juin 2022 pour publication au BOAMP,
CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation, le 24 juin 2022 à 12h00, deux candidats ont remis une offre conforme dans les délais, offres analysées selon les critères suivants
Prix 30% - Valeurs technique 70%
CONSIDERANT que suite à l'analyse des offres il en résulte que KPMG a présenté l'offre la plus avantageuse au regard des critères de jugement précités.

DECIDE

ARTICLE 1

Le marché pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage **pour la gestion comptable financière et fiscale du syndicat mixte de l'aéroport de Saint Etienne Loire et de sa régie d'exploitation** est attribué à la société **KPMG 51 rue de Saint Cyr CS 60409 69338 LYON CEDEX 09**

Le contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable 3 fois à compter de la date de notification pour un montant total de 4600€ HT pour la partie forfaitaire et sur la base de 900€/jour pour les prestations relevant du bordereau de prix.

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée au budget de la Régie d'exploitation créée par le Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire sur l'exercice 2022 et suivants.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Comité Syndical, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Trésorier municipal, comptable du Syndicat Mixte, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le

27 JUL. 2022

Gaël PERDRIAU

Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire

